



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE  
DES MAÎTRES NAGEURS SAUVETEURS DE LA VILLE DE  
BEDOIN  
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
VENTOUX COMTAT VENAISSIN**

**ANNÉE 2024-2027**

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES MAÎTRES-NAGEURS  
SAUVETEURS DE LA VILLE DE BEDOIN  
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400174-20240410-DE-2024-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2024

Publication : 15/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

➤ *Entre :*

*La Ville de Bédoin (ci-après dénommée « la Ville »), 301 Avenue Bédoin Les Baux, 84410 Bédoin, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur, Alain CONSTANT habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024*

*D'une part,*

➤ *Et :*

*La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (ci-après dénommée « la CoVe »), domiciliée BP 85, 84203 Carpentras Cedex, dûment représentée par sa Présidente en exercice Madame Jacqueline BOUYAC, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Communautaire en date du*

*D'autre part,*

*Il est convenu ce qui suit :*

➤ **Préambule**

*Au titre de sa compétence facultative « mise en place et gestion de services d'interventions en milieu scolaire », la CoVe met en place un certain nombre d'aides (humaines et matérielles) à projets scolaires en partenariat avec le Ministère de l'Éducation Nationale. A ce titre, des éducateurs sportifs sont amenés à intervenir en milieu scolaire. En ce qui concerne l'activité d'apprentissage de la natation en école maternelle et élémentaire, il est apparu judicieux, dans un souci de rationalisation des moyens, d'utiliser pour l'encadrement des séances les maîtres-nageurs sauveteurs mobilisés par la Ville de Bédoin. Ainsi, pour faciliter l'organisation, il a été envisagé la passation d'une convention de prise en charge financière par la CoVe de maîtres-nageurs sauveteurs recrutés par la Ville de Bédoin et qui assureront la mise en œuvre des activités de natation scolaire.*

○ **Article I : Objet**

*La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de prise en charge financière des maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville par la CoVe.*

○ **Article II : Missions confiées au maître-nageur sauveteur**

*Les maîtres-nageurs sauveteurs seront amenés à intervenir dans le cadre des interventions en milieu scolaire pour l'enseignement et la surveillance des activités de natation auprès des élèves de la commune de Bédoin ou d'autres communes environnantes.*

*Les missions assurées par ces maîtres-nageurs sauveteurs seront les suivantes :*

- *Enseignement et surveillance des temps d'activité aquatique des élèves des établissements scolaires primaires.*
- *Concertation et suivi des projets pédagogiques en collaboration avec les enseignants.*

○ **Article III : Qualifications**

*Les maîtres-nageurs sauveteurs s'engagent à être qualifiés et agréés par l'Éducation Nationale (en conformité avec la réglementation en vigueur et les instructions du Ministère de l'Éducation Nationale pour les classes élémentaires afin d'assurer un service de qualité).*

*Ces agents assurent les missions d'enseignement et de surveillance.*

○ **Article IV : Durée**

Cette convention de prise en charge financière par la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin des maîtres nageurs sauveteurs recrutés par la ville de Bédoin prend effet au 1 juin 2024 et prendra fin au 30 juin 2027, sa durée initiale de 3 ans et 30 jours. Elle pourra le cas échéant être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

○ **Article V : Modalités pratiques d'intervention des maîtres-nageurs**

Les agents de la commune intervenant pour la mise en œuvre de la natation scolaire restent placés sous la hiérarchie de leur employeur. Les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées pourront leur être adressées directement par le service de la CoVe, en charge de cette action, en lien avec leur hiérarchie.

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les services de la CoVe et de la commune.

○ **Article VI : Clause de prise en charge financière**

La CoVe s'engage à rembourser à la commune de Bédoin les dépenses engagées par cette dernière selon les modalités suivantes :

- Frais d'intervention des MNS dans leur intégralité
- Frais d'intervention des surveillants de baignade à hauteur de 50%
- Matériel pédagogique nécessaire à l'activité

Le paiement sera effectué

- sur présentation des factures payées par la commune pour le matériel pédagogique
- sur présentation d'un état des rémunérations et charges sociales des MNS et surveillants de baignade sur la période concernée conformément à l'annexe ci-jointe

○ **Article VII : Modification, renouvellement et résiliation de la présente convention.**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants ou être renouvelée, à la demande de chacune des parties et par accord exprès, dans le respect d'un délai de préavis de quatre mois. Elle pourra être résiliée à la demande de chacune des parties, dans le respect du même délai. La durée du préavis pourra toutefois être réduite d'un commun accord.

○ **Article VIII : Juridiction compétente en cas de litige.**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes, les parties s'engageant à rechercher, au préalable, une solution amiable au litige.

Fait à Carpentras, le

Le Maire de la Ville de Bédoin

La Présidente de la CoVe

Alain CONSTANT

Jacqueline BOUYAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400174-20240410-DE-2024-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2024  
Publication : 15/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





# DÉTAIL DU CALCUL DES FRAIS DE PERSONNEL POUR ANNEE XX

## 1. DÉCOMPTE DU NOMBRE D'HEURE :

- Interventions sur 2 créneaux par jour les mardis, jeudis et vendredis de 14h à 14h35 et de 14h40 à 15h15 représentant un nombre d'heure journalier en face à face de 1h15 + temps de préparation de 45 minutes (pour les MNS à l'enseignement) par jour.
- Nombre de jours travaillés : 3 jours par semaine durant 4 semaines.

<u>MNS en surveillance</u>	<u>Nombres d'heures pris en charge par la CoVe</u>
<i>Temps de surveillance « pas de temps de préparation décompté » : (1h15 de face à face x 3jours) X 4 semaines: 15 heures « prise en charge 50 % »</i>	<u>7 heures 30 minutes</u>
<i>Nombre de MNS en surveillance</i>	<u>1</u>
<b><u>TOTAL SURVEILLANCE :</u></b>	7 heures 30 minutes
<u>MNS en enseignement</u>	
<i>Temps d'enseignement : (2h x 3jours) X 4 semaines</i>	<u>24 heures</u>
<i>Nombre de MNS en situation d'enseignement :</i>	<u>2</u>
<b><u>TOTAL ENSEIGNEMENT</u></b> (24h) X 2	<u>55 heures et 30 minutes</u>

## 3-TABLEAU DE VALORISATION DU COÛT DU PERSONNEL

Agent	Rémunérations brutes et charges patronale du mois concerné (a)	Taux horaire (b) (= a / 151.67 heures)	Nombre d'heures réalisées (c)	Total à rembourser (= b*c)
Maître-nageur 1			24	
Maître-nageur 2			24	
Surveillant de baignade BNSSA			7.5	
<b>TOTAL</b>				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400174-20240410-DE-2024-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2024  
Publication : 15/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

